

RÉUNION DU 01 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix sept et le premier février à dix neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José**, Maire.

Date de la convocation : 26 janvier 2017

Date d'affichage de la convocation : 26 janvier 2017

Présents :

Mme AUBEAU Ingrid, M. BOISSIER Eric, M. BOURREL Christian, M. FOURNIER Claude, Mme FROMENT Valérie, Mme MALIGORNE Karine, M. MARTINEZ José, Mme MAZEL Marianne, Mme PELLET Marie-José, M. ROUSSEL Guillaume, Mme SAUVELET Jacqueline, M. TRENQUIER Vladimir, Mme VOEUX-MONIN Béatrice, Mme VEYRET Marie-José.

Absents excusés :

M. NEGRE Eric (procuration Mme PELLET Marie-José).

Secrétaire de séance :

Mme MALIGORNE Karine.

N°01/2017 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2016 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui : 13

Abstentions : M. BOISSIER Eric

Mme MAZEL Marianne

N°02/2017 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER FEVRIER 2017

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

- 1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2016.
- 2-Adoption de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 1 er février 2017.
- 3-Révision de l'attribution de compensation – Part scolaire.
- 4-Compétence en matière de PLU.
- 5-Questions diverses.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'unanimité.

N°03/2017 – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – PART SCOLAIRE

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 12 décembre 2016, propose dans son rapport d'augmenter la part scolaire de l'attribution de compensation en 2017.

Les modalités de révision des attributions de compensation sont codifiées dans l'article 1609 nonies-V-1bis du Code Général des Impôts.

La procédure, dite de la révision libre, est encadrée par les règles de la double majorité : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ». Toutes les communes membres de la CCPS sont également concernées par la révision proposée.

La CCPS avait adopté le 30 avril 2015 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 1069 € par élève.

Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire. Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) est de 1319 € en 2015. L'augmentation proposée est de 21€, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1090€.

VU le rapport de la CLECT du 12 décembre 2016

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 décembre 2016

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPS du 22 décembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

de fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1090€ conformément à la décision du Conseil Communautaire ;
d'autoriser Madame le Maire à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°04/2017 – COMPETENCE EN MATIERE DE PLU

La loi pour l'Accès du Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 après la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 mars 2014.

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et des cartes communales.

La communauté de communes du Pays de Sommières n'est pas aujourd'hui compétente en matière de plan local d'urbanisme, toutefois la loi ALUR fait qu'elle le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.